



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 4 juin 2007, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 510

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson a le pouvoir de légiférer la sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, C.6);

ATTENDU QUE le bien-être et la sécurité des citoyens et des citoyennes sont des objectifs de premier plan;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie dans les bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie, établi par la Ville d'Hudson, est chargé, entre autre, de la prévention des incendies en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada édition 1995 et ses amendements ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 510 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par monsieur le conseiller Gordon Drewett, **appuyé** par monsieur le conseiller David Morton et résolu à l'unanimité que le règlement n° 510 soit, par la présente, adopté et décrété comme suit :

1. **Définition :**

1.1 **Autorité compétente :** Le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou toute personne désignée par le conseil municipal.

2. **Domaine d'application :**

2.1 Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment sur le territoire de la Ville d'Hudson.

3. **Responsabilité :**

3.1 Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé, est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

4. **Fonction et pouvoir de l'autorité compétente :**

4.1 L'administration et l'application de ce règlement sont confiées en totalité à l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut :

4.2 Sur présentation d'une carte d'identité, visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si le présent règlement y est respecté. (*Loi sur la sécurité incendie S-3.4 article 32*)

4.3 Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction au présent règlement.

4.4 Entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale et prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement.



- 4.5 Ordonner l'évacuation provisoire de tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelques personnes en danger.
- 4.6 Faire cesser tous travaux et suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent au présent règlement. (*Loi sur la sécurité incendie S-3.4 article 5*)
- 4.7 Ordonner au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant au présent règlement. (*Loi sur la sécurité incendie S-3.4 article 5*)

5. Code national de prévention des incendies :

- 5.1 Le *Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995*, et ses annexes, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I., et ses amendements à ce jour, les première et deuxième modifications publiées respectivement en juin 1999 et juin 2002 forment partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement.

6. Modifications au Code national de prévention des incendies :

6.1 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3. du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 4) par ce qui suit et en ajoutant les paragraphes 4 à 16 suivants :

- 4) Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, si cette pièce ne fait pas partie d'un logement.
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m.c.), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m.c.) ou partie d'unité.
- 7) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 8) L'avertisseur de fumée doit être installé selon la norme CAN/ULC-S553-M86 ou édition plus récente et entretenu selon les directives fournies par le fabricant.
- 9) Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique avec aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée tel que spécifié au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur au moment de la construction ou de la rénovation excédant 10% de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière. Les avertisseurs de fumée doivent également être munis d'un dispositif à batterie qui permettra l'opération en cas de manque d'électricité.
- 10) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés, ceux-ci doivent tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 11) Lorsqu'un avertisseur de fumée raccordé à un circuit électrique est défectueux ou à remplacer, celui-ci devra être remplacé par un modèle pourvu d'une alimentation secondaire par pile.
- 12) Les avertisseurs de fumée avec une alimentation par pile sont autorisés :



- a) lorsque le Code du bâtiment en vigueur à l'époque de la construction n'exigeait pas que l'avertisseur soit raccordé à un circuit électrique;
 - b) lorsque l'installation d'avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique cause des réparations avec des coûts importants à l'utilisateur.
- 13) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et entretenir les avertisseurs de fumée placés à l'intérieur du logement qu'il occupe et doit fournir à chacun de ses locataires un ou des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
 - 14) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de ces avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
 - 15) Sur avis de l'un de ses locataires à l'effet qu'un avertisseur de fumée est défectueux, le propriétaire doit le faire réparer ou le remplacer sans délai.
 - 16) Le locataire occupant un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

6.2 Accumulation de matières combustibles :

L'article 2.4.1.1. du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

6.3 Feux en plein air :

L'article 2.4.5.1. du C.N.P.I. est abrogé.

6.4 Installation CVCA :

L'article 2.6.1.1. du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB et aux exigences du fabricant.

6.5 Équipement technique

La section 2.6 du C.N.P.I est modifiée de manière à ajouter la sous-section 2.6.4. :

2.6.4 Installation électrique

2.6.4.1. Cordons amovibles, cordons d'alimentation et rallonges électriques

- 1) Seul les cordons amovibles, les cordons d'alimentation ou les rallonges électriques homologués peuvent être utilisés.
- 2) Un cordon amovible, un cordon d'alimentation ou une rallonge électrique ne doit être utilisé que pour un usage temporaire.
- 3) Un cordon amovible, cordon d'alimentation ou rallonge électrique ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.
- 4) Tout cordon amovible, cordon d'alimentation ou rallonge électrique ne peut être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.



- 5) Tout cordon amovible, cordon d'alimentation ou rallonge électrique ne peut passer au travers de murs, plafonds, ouvertures de portes, de fenêtres ou être coincé sous des meubles. Également, le cordon souple ne peut être placé de façon à être endommagé par le passage de personnes.

2.6.4.2. Panneau de distribution électrique

- 1) Tout panneau de distribution électrique doit être muni d'un couvercle.
- 2) Des passages et des espaces utiles d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique doivent être prévus tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

2.6.4.3. Autre équipement électrique

- 1) Tout luminaire, douille de lampe doivent être solidement fixés.
- 2) Toute prise multiple doit être homologuée et équipée d'un disjoncteur.

6.6 Nombre de personnes :

L'article 2.7.1.3. du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Le nombre de personnes d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher de tout bâtiment existant doit être déterminé et conforme à l'article 3.1.16.1. du CNB 95, si les moyens d'évacuation le permettent.

6.7 Tir de pièces pyrotechniques

La sous-section 5.1.1. est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. des articles suivants :

5.1.1.4. Feux d'artifice domestiques :

- 1) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la loi sur les explosifs.
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu préalablement un permis à cet effet.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.
- 4) Le site choisi pour l'emplacement des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 m x 30 m.
- 5) En outre de ce qui est prévu à l'article 5.1.1.3., il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
 - a) Garder sous surveillance d'un adulte les personnes de moins de 18 ans qui utilisent des pièces pyrotechniques.
 - b) On doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 m des pièces pyrotechniques.
 - c) Ne pas allumer de pièces s'il vente.
 - d) Lire toute les directives sur les pièces. Planifier leur ordre d'allumage.
 - e) Installer la rampe de mise à feu au centre du terrain : seaux, boîtes ou brouettes remplis de terre ou de sable.



- f) Enfour à moitié les pièces qui ne possèdent pas de base, sauf indication contraire sur l'emballage. Les installer à un angle de 10 degrés, à l'opposé des spectateurs.
- g) Ne pas tenir dans la main les pièces pyrotechniques qui sont allumées ou celles que vous voulez allumer.
- h) Allumer prudemment. Allumer toujours la mèche à son extrémité.
- i) Garder de l'eau à portée de la main, tel un boyau d'arrosage : jeter les pièces utilisées et les débris dans un seau d'eau ou les retourner au vendeur.
- j) Ne jamais tenter de rallumer une pièce qui n'a pas fonctionné et ne pas tenter de réparer une pièce défectueuse. Attendre 30 minutes avant de s'en approcher.
- k) Conserver les pièces sous clé dans un endroit sec, frais, aéré et inaccessible aux enfants.

5.1.1.5. Grands feux d'artifice :

- 1) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la loi sur les explosifs
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu préalablement un permis à cet effet.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 4) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site.
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000\$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 5) Le requérant doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 6) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conforme aux instructions du manuel de l'artificier publié par le ministère des ressources naturelles du Canada.
- 7) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 8) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- 9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Lors de tout grand feu d'artifice, une autopompe et une équipe de pompiers doivent demeurer en attente sur les lieux de l'événement.



6.8 **Système d'alarme incendie**

La sous-section 6.3. du C.N.P.I est modifié en ajoutant l'article 6.3.1.6

- 1) Un système d'alarme incendie dans un établissement public ou une institution en fonction ne peut être mis sur silence ou remis en service que par un membre du Service des incendies après que l'incendie soit maîtrisé ou les vérifications de routine faites. La mise sur silence ou la remise en service d'un système d'alarme incendie par une personne autre que les membres du Service des incendies constitue une infraction à ce règlement.

6.9 **Bornes d'incendie**

L'article 6.6.4.1. du C.N.P.I. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 3) Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.
- 4) Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 5) Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 6) Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.

7. **Ramontage de cheminées :**

7.1 **Exigences générales**

Toute cheminée communiquant avec un poêle ou foyer à combustible solide doit être ramonée au moins une fois par année.

7.2 **Ramoneurs**

Le ramontage doit être exécuté par des ramoneurs professionnels certifiés.

7.3 **Méthode de travail**

L'entrepreneur en ramontage, ou ses employés, doit nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Il doit enlever la suie et autres déchets à la base de la cheminée. Il doit déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

7.4 **Reçu et preuve de ramontage**

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit faire émettre, sur demande, un reçu par le ramoneur que l'autorité compétente peut vérifier.

7.5 **Négligence de ramoner annuellement**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement qui néglige de ramoner sa ou ses cheminées, est coupable d'une infraction au présent règlement sauf si le système de chauffage est hors d'usage.

7.6 **Appareils de chauffage à combustibles solides, foyers et matériel connexe homologué**

La mise en place des nouveaux appareils ainsi que les installations existantes des appareils à chauffage homologués, dont les poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides,



des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du manuel d'installation du manufacturier et aux exigences du CNB 95.

7.7 Appareil de chauffage à combustibles solides non homologués

L'installation des appareils à chauffage non homologués dont les poêles, poêles cuisinières et cuisinières à combustibles solides doivent être conforme à la norme ACNOR B365-01, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe » si aucune plaque d'homologation n'est présente sur les appareils.

8. Essai de matériau :

8.1 Lorsque l'autorité compétente l'exige, tout matériau mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelque soit sa nature, et tout assemblage de matériaux doit être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

8.2 Tout essai de matériaux doit être fait par un laboratoire approuvé.

8.3 Tout essai de matériaux se fait aux frais du propriétaire. Lorsqu'un essai de matériaux montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du présent règlement, le propriétaire doit le rendre conforme à toutes exigences de la réglementation municipale.

9. Épreuve de construction :

9.1 Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne.

9.2 Tout épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du propriétaire.

9.3 Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme à toutes exigences de la réglementation municipale.

10. Obligation des propriétaires :

10.1 Généralités

1) Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions. (*Loi sur la sécurité incendie S-3.4 article 32*)

2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente, indiquant le non respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation. (*Loi sur la sécurité incendie S-3.4 article 6*)

11. Amendes

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

11.1 pour une première infraction :



RÈGLEMENT No 510

Prévention des incendies

Adopté le 07/06/04 – Publié le 07/06/13

un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.

11.2 **pour une récidive :**

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

12. **Réglementation précédente**

Le règlement no 198 concernant l'équipement destiné à avertir en cas d'incendie est abrogé

13. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

REG510

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth A. Corker, maire

Louise L. Villandré, o.m.a., directeur général

Extrait conforme

**Louise L. Villandré, o.m.a.
Directeur général**